Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 819 du 9 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2025 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. MEESSEN *loco* Me G. JORDENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine arabe palestinienne, et de confession musulmane. Vous êtes né le […] à Khan Younès, où vous avez vécu jusqu'à votre départ de la bande de Gaza. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'affiliation politique déclarée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 25 septembre 2023, vous quittez Gaza vers l'Égypte en bus. Vous prenez ensuite un avion pour la Turquie, où vous restez deux semaines, puis un zodiac vers la Grèce le 3 octobre 2023.

En arrivant en Grèce, vous dites avoir été attaqué par des garde-côtes qui ont jeté vos affaires à la mer.

Arrivé à Samos, vous introduisez une demande de protection internationale le 22 novembre 2023, et y obtenez le statut de réfugié le 19 janvier 2024, assorti d'un titre de séjour valable trois ans.

Vous invoquez l'impossibilité de vivre en Grèce, de vous faire soigner, de faire une formation, de vous nourrir ou encore de trouver un logement.

Par ailleurs, vous dites avoir été attaqué par des étrangers qui voulaient vous voler.

Vous quittez la Grèce le 01 mai 2024 vers la Belgique en avion. Là, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 06 mai 2024.

À l'Office des Étrangers (ci-après OE) ainsi qu'au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après Commissariat général), vous déposez des copies de votre passeport, de votre carte d'identité, de votre carte UNRWA, de photos de Grèce et de Gaza, de documents médicaux Fedasil, ainsi que de votre titre de séjour et de votre document de voyage grecs.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que l'Office des Étrangers a considéré qu'il est question dans votre chef de besoins procéduraux spéciaux et qu'il convenait, pour y répondre, de vous accorder des mesures de soutien spécifiques. Il s'avère plus particulièrement que vous étiez mineur au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale, et que vous vous êtes donc vu attribuer un tuteur légal. Lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'étiez toutefois plus mineur, puisque vous avez eu 18 ans en août 2024. Il n'y a donc plus d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne après transmission de votre dossier au Commissariat général, étant donné que, dans les circonstances présentes, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général, il ressort que vous bénéficiez déjà d'un statut de protection internationale, soit le statut de réfugié, dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, depuis le 19 janvier 2024, assorti d'un titre de séjour (ci-après « ADET ») valable jusqu'au 18 janvier 2027. De même, vous avez obtenu un titre de voyage délivré le 12 mars 2024 et valable jusqu'au 11 mars 2029 (cf. notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2025, ci-après « NEP », pp. 7-8, et document n°1 dans la farde bleue). Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en

faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https:// asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update_.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024 ;

Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op https:// home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime , en outre, que ces informations ***ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême****, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.*

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'avant d'introduire une demande de protection internationale ou qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves, comme ***le fait d'avoir été maltraité par des garde-côtes avant d'arriver en Grèce ou encore le fait d'avoir été placé sous la responsabilité de votre cousin [A.] en tant que mineur lorsque vous étiez dans le centre d'accueil****, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés (NEP pp. 15-16). Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.*

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires.

S'il ressort également des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que ***bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de l'emploi, du logement ou encore des soins médicaux****, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice (NEP pp. 8-9, 11 et 13).*

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière.

D'emblée, le Commissariat général constate que ***vous êtes resté sept mois en Grèce, dont à peine trois mois et demi après l'octroi de votre statut*** *(cf. Déclaration OE, point 34, et NEP pp. 8-9 et document n°1 dans la farde bleue), ce qui ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans cet État membre et d'y faire valoir vos droits.*

Eu égard à la recherche d'emploi*, force est de constater que vous avez trouvé divers emplois en Grèce lors de la courte période où vous y avez vécu en tant que bénéficiaire du statut de réfugié, dans la récolte d'oranges ou encore le nettoyage de l'hôtel dans lequel vous logiez (NEP pp. 9 et 11, et Questionnaire CGRA, point 3.5). Quant au fait qu'il vous fallait le document AMKA pour trouver un travail officiel mais que cela coûtait de l'argent, le Commissariat général ne peut que relever que vous avez préféré dépenser de l'argent afin de faire faire un document de voyage et de quitter la Grèce au lieu de l'utiliser afin d'obtenir ce document AMKA pour vous établir en Grèce (NEP pp. 8, 10, 13). De même, vous avez dépensé 200 euros pour le billet d'avion pour la Belgique, et receviez de l'argent de la part de votre famille (NEP pp. 7-8, 10 et 13). Aussi, le fait qu'il faille payer pour obtenir le document vous permettant de trouver un travail officiel ne justifie nullement votre absence de démarche en ce sens. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.*

Concernant le marché du travail, il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un ***numéro de registre fiscal (AFM)*** *lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cf.* ***Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights****, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/ uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ;* ***Greece Refugee Info****, 17 novembre 2022, disponible sur : https:// greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).*

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos besoins.

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM (Cf. ***Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques*** *p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update_.pdf.*

Vous dites ne pas avoir eu d'AFM et ne pas avoir déposé la demande (NEP p. 8). À cet égard, force est de constater qu'un AFM peut s'obtenir dès l'âge de 15 ans, et que rien ne vous empêchait de faire les démarches en ce sens (cf. document n°3 dans la farde bleue). Le fait que vous n'ayez fait aucune démarche en ce sens indique l'absence d'intention de développer une existence durable en Grèce.

Il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous auriez fait appel à une agence gouvernementale ou à une organisation publique afin d'obtenir une quelconque forme d'assistance ou de soutien. Or, il vous incombe, en tant que titulaire d'un statut de protection internationale, d'utiliser correctement les ressources et moyens à votre disposition en Grèce, en vertu de la loi et de votre statut, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

***Concernant le logement**, il convient de constater qu'en dehors de trois jours à la rue en attendant de trouver où dormir, vous avez toujours pu vous loger, et ce environ un mois dans une chambre à Athènes, trouvée grâce à une connaissance qui vous a également fourni une aide financière, ainsi que trois mois dans une caravane à Larissa, logement pour lequel vous ne deviez rien payer (NEP pp. 8, 9 et 11, 12). Lors de votre court séjour à la rue, vous avez pu utiliser les toilettes d'un salon de coiffure, et recevoir de la nourriture dans des supermarchés (NEP p. 12). Aussi, vous avez pu effectuer les démarches nécessaires afin de trouver un logement, et il n'est pas permis de penser qu'il n'en serait pas de même en cas de retour en Grèce.*

Force est également de constater que vous disposez manifestement d'un bagage, d'un réseau, d'une capacité d'adaptation et de moyens pour mettre en œuvre votre départ et poursuivre votre voyage à travers l'Europe, ce qui témoigne d'une réelle autonomie et de choix.

En effet, vous avez eu accès à une instruction dans la bande de Gaza et vous y avez travaillé dans le domaine du fer, alors que vous étiez mineur (NEP p. 6). Aussi, en Belgique, vous avez trouvé du travail pendant deux mois grâce à un bureau d'emploi, préférant travailler que suivre une formation (NEP p. 6).

Par ailleurs, vous disposez d'un large réseau d'aide, puisque vous avez des cousins en Belgique, et aviez un cousin avec vous en Grèce, depuis votre départ de la bande de Gaza (NEP pp. 9 et 16). En outre, vous avez disposé de grosses sommes d'argent de la part de vos parents et d'autres connaissances afin d'organiser vos différents trajets, puisque rien que le trajet vers la Grèce vous a coûté 3000 à 4000 euros, et que votre père a continué de vous aider sur le plan financier lorsque vous vous trouviez en Grèce (NEP pp. 6-7 et 10). Vous avez également fait la connaissance d'[A.] en Grèce, qui vous a logé plus d'un mois dans une chambre, vous a nourri et vous a aidé au niveau financier (NEP pp. 8 et 11-12). De même, un dénommé [F.] vous a également hébergé pendant trois mois dans sa caravane, vous a trouvé un travail et vous a nourri (NEP pp. 9-10 et 13).

Aussi, il apparaît que vous êtes débrouillard, n'hésitant pas à aborder les gens en rue et à demander des informations (NEP p. 9). Vous vous adaptez facilement et vous disposez d'un large réseau de soutien. Rien ne permet donc de conclure que vous ne seriez pas capable, en cas de retour en Grèce, de mettre à profit vos ressources et vos compétences pour subvenir à vos besoins, y compris en sollicitant l'aide des nombreuses associations et organisations présentes sur place qui proposent des services gratuits aux réfugiés, tels que l'accès à la santé, à la distribution alimentaire, à l'hébergement, à l'assistance juridique ou encore au soutien psychosocial (cf. farde bleue, COI Focus Grèce, Aide aux migrants du 25 juillet 2025).

***Quant au plan médical, vous dites souffrir de la goutte et avoir eu une dépression, qui s'est toutefois améliorée depuis votre arrivée en Belgique** (NEP pp. 2 et 5).*

Concernant la maladie de la goutte, il convient de préciser que des questions vous ont été posées en début d'entretien sur votre état de santé et sur votre capacité à mener l'entretien (NEP p. 2). Par ailleurs, vous soutenez n'avoir aucun traitement à suivre, et avoir cette maladie depuis l'âge de 16 ans (NEP pp. 2 et 6). Vous déposez à cet égard la copie d'un document Fedasil signalant que des investigations sont en cours pour déterminer la sévérité de votre problème mais, bien que ce document date de juillet 2024, le Commissariat général ne dispose pas des résultats obtenus après ces investigations (cf. document n°6 dans la farde verte). Aussi, il convient de constater que cette maladie ne vous empêche pas de travailler, et ne nécessite aucun traitement particulier qui vous empêcherait de vous établir en Grèce (NEP pp. 2, 6, 9 et 11).

Eu égard à la dépression que vous avez auto-diagnostiquée, force est de constater que vous dites aller mieux deux mois après votre arrivée en Belgique, et que vous imputez le besoin de voir un psychologue en raison de la situation actuelle à Gaza (NEP pp. 2 et 5). Vous déposez à cet égard une document Fedasil rédigé le 8 juillet 2024 et attestant que vous êtes sur liste d'attente pour bénéficier d'un suivi psychologique (cf. document n°6 dans la farde verte). Rappelons que, depuis lors, vous déclarez vous-même que votre état mental s'est amélioré (NEP p. 5). Vous n'avez toutefois pas encore consulté de psychologue à l'heure actuelle (NEP p. 2), et rien n'indique que vous ne seriez pas en mesure de consulter un psychologue en Grèce si vous en ressentiez le besoin, et ce même à titre gracieux ou sans numéro de sécurité sociale (AMKA).

En effet, le Commissariat général rappelle que de nombreuses associations et organisations sont présentes en Grèce afin de proposer des services gratuits aux réfugiés, tels que l'accès à la santé, à la distribution alimentaire, à l'hébergement, à l'assistance juridique ou encore au soutien psychosocial (cf. farde bleue, COI Focus Grèce, Aide aux migrants du 25 juillet 2025).

Vous invoquez également le fait de ne pas avoir été soigné aux pieds (NEP p. 13). De fait, tandis que vous vous êtes rendu à l'hôpital, on vous a dit qu'il fallait soit payer, soit amener le document AMKA. Or, le fait de devoir payer ou effectuer une démarche ne permet absolument pas de conclure à l'indifférence totale des autorités grecques.

Partant, le Commissariat général estime que les problèmes de santé que vous invoquez, non autrement caractérisés, ne sont pas suffisants pour conférer à votre situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de vos conditions de vie dans ce pays.

***Concernant l'AMKA (numéro de sécurité sociale)**, vous dites ne pas l'avoir reçu et ne pas en avoir fait la demande parce que c'était payant (NEP pp. 8 et 13).*

Le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cf. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https:// asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update_.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf). Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir.

Il appartient au demandeur d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits en Grèce. Or, vous n'avez pas entrepris d'autres démarches de votre propre initiative, affirmant ne pas en avoir fait la demande, contrairement à l'achet d'un document de voyage, ce qui démontre que votre intention était de quitter la Grèce le plus rapidement possible et de ne pas vous y installer durablement (NEP pp. 8 et 10).

Il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous auriez fait appel à une agence gouvernementale ou à une organisation publique afin d'obtenir un quelconque forme d'assistance ou de soutien. Or, il vous incombe, en tant que titulaire d'un statut de protection internationale, d'utiliser correctement les ressources et moyens à votre disposition en Grèce, en vertu de la loi et de votre statut, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

*Il ressort de ces informations que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgents, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" Si vous ne possédez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments **gratuitement** à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/ ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, disponible sur : https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare; et Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)).*

Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologiques et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité sociale (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection – p. 42-44, disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE_.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

*Par ailleurs, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que **bénéficiaire** d'une protection internationale en Grèce, vous auriez été **volé en rue par des étrangers**, force est d'observer que cette situation n'est nullement assimilable à un traitement inhumain et dégradant (NEP p. 14).*

En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes, quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires. Interrogé à ce sujet, vous déclarez en effet ne pas avoir porté plainte parce que vous ne saviez pas où aller, et que les gens vous ont de toute façon dit qu'en l'absence de caméras, la police n'allait pas retrouver vos agresseurs. Vous n'avez donc rien fait (NEP p. 15). Cette justification n'emporte pas la conviction du Commissariat général, puisque les autorités grecques ne sont évidemment pas en mesure de vous offrir une protection effective si elles ignorent tout de ce qui vous est arrivé et si vous ne faites aucune démarche pour faire valoir vos droits.

*De surcroît, s'il ressort de vos déclarations que vous auriez **détruit votre titre de séjour grec imprimé**, estimant que « ça ne servirait à rien » parce que vous voulez vous installer en Belgique, le document attestant par ailleurs votre possession d'un titre de séjour valide (NEP p. 7 et Déclarations OE, point 23), le Commissariat général souligne d'emblée que cette destruction ne repose que sur vos propres allégations et que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'en attester. Dès lors qu'il ressort clairement de l'ensemble de votre dossier que vous devriez être en possession d'un tel document, de simples allégations ne sauraient suffire à en établir la destruction.*

Ensuite, le Commissariat général estime que même à considérer un tel cas de figure comme établi, quod non en l'espèce, vous ne seriez pas confronté aux même difficultés que celles auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui doivent retourner dans cet État membre.

*Premièrement, le Commissariat général souligne qu'**il est possible d'obtenir une carte de remplacement** (« replacement card ») en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé. Pour ce faire, il est nécessaire de se rendre dans un Bureau d'asile afin de signaler la perte du document afin d'obtenir une attestation de perte qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et approximativement 4 mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Les dernières informations objectives indiquent qu'en pratique, le délai d'attente n'est en réalité que de deux mois. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de Police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé. La procédure est similaire en cas de document endommagé (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335 ; et Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 17, mars 2025, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSABIPReportEN.pdf).*

Deuxièmement, il ressort de votre dossier administratif que votre titre de séjour n'a pas encore expiré, vous faites uniquement valoir - et sans pour autant le démontrer - que votre titre de séjour imprimé serait détruit. Les informations objectives indiquent également que ce n'est qu'après qu'une déclaration de vol ou de perte ait été dûment réalisée, que le document physique est invalidé. Ces informations ne permettent pas non plus de suspecter que l'invalidité d'un ADET imprimé, dans le cadre d'une procédure qui vise à recréer un document identique, entrainerait la suspension ou l'annulation du droit de résider ou d'autre droit acquis au moyen de ce dernier.

Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en la possession de votre titre de séjour imprimé, vous ne seriez pas confronté aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide.

Enfin, les documents *que vous versez au dossier et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse supra ne sont pas en mesure d'inverser la présente. De fait, les copies de votre passeport, de votre carte d'identité et de votre carte UNRWA attestent votre identité, votre origine et votre enregistrement auprès de l'agence UNRWA, éléments qui ne sont pas remis en cause.*

Les copies de votre titre de séjour et de votre document de voyage grecs démontrent que vous avez introduit une demande d'asile en Grèce et y avez obtenu le statut de réfugié, avant de commander un passeport afin de quitter ce pays.

Les photos prises en Grèce tendant à démontrer que vous avez vécu un temps dans des caravanes/containers, ce qui n'est pas non plus remis en cause. Toutefois, il n'est pas possible de déterminer les circonstances exactes dans lesquelles ces photos ont été prises.

Enfin, les photos de Gaza n'apportent aucun éclairage vis-à-vis de la Grèce et ne sont donc pas pertinentes en l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions de la Commissaire générale, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et […] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). De même, le Conseil n'est pas nécessairement lié par la critique de la décision attaquée par les requérants.

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « *§ 1er. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*
Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes: 1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte);
[…] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit : « *[…]*
3. Joint Letter: Safeguarding Social Rights for International Protection Beneficiaries in Greece, 16 juillet 2024, version originale en grec;
4. Réquisitoire consultation psychologique, 19.08.2025. »

3.2. Par le biais de deux notes complémentaires identiques toutes deux datées du 2 juin 2026, la partie défenderesse dépose des documents auxquels elle se réfère comme suit :
« *[…]*
*- « **Country Report : Greece. Update 2024** », publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 (disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf),*
- Home for Good? Obstacles and Opportunities for Refugees and Asylum Seekers in Greece », publiée en décembre 2023 par l'Immigration Policy Lab en collaboration avec l'ETH Zurich et l'UCL (Immigration Policy Lab, ETH Zurich and UCL, "Home for Good? Obstacles and Opportunities for Refugees and Asylum Seekers in Greece", December 2023, disponible ici : https://immigrationlab.org/content/uploads/2024/01/ IPL_HomeForGood_UNHCR_2023.pdf).
- UNHCR, Protection Monitoring of Refugees in Greece, Key findings 2024 (disponible sur https://data.unhcr.org/en/documents/details/115178
- Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, septembre 2024 et disponible sur https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoek-naar-tatushouders-in-griekenland-september-2024;
*- **Communication on the status of migration management in mainland Greece** publié par la Commission européenne le 4 avril 2025 et disponible sur https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migrationmanagement-mainland-greece_en;*
*- **Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights** publié par RSA en avril2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf*
*- **Recognised Refugees 2026. Access of beneficiaries of international protection to documents andsocio-economic rights** publié par RSA en avril 2026 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2026/04/RSA_RecognisedRefugees2026.pdf*

- UNHCR Greece, Living In – Access to healthcare, disponible sur : https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/ ;
- Refugee.info Greece – Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623
- UNHCR – Information Guide for Beneficiaries of International Protection – disponible sur : https://migrant-integration.ec.europa.eu/system/files/2023-10/Information%20Guide%20for%20Beneficiaries%20of%20International%20Protection_Eng.pdf
- Refugee.info Greece, Travel Documents in Greece, 9 février 2024, disponible sur : https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985654192535).
- Refugee.info Greece, How to renew your Residence Permit, 8 avril 2025, disponible sur : https:// greece.refugee.info/en-us/articles/4985574608151
*- **COI Focus, GRECE, Activation de l'AMKA et accès au marché du travail** du 13 février 2026, accessible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_grece._activation_de_lamka_et_acces_au_marche_du_travail_20260213.pdf*

*- **COI Focus. GRECE. Accès aux soins de santé et détention d'un AMKA** du 31 mars 2026, disponible sur https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_grece._acces_aux_soins_de_sante_et_detention_dun_amka_20260331_0.pdf »*
Ainsi que sur la jurisprudence suivante :
Du Conseil du Contentieux des Etrangers :
- CCE (Chambres réunies), n° 341 505 du 20 février 2026
- CCE, arrêt nr. 325 443 du 18 avril 2025
- RvV, nr. 339 964 van 17 septembre 2025
- CCE, n° 318 440 du 12 décembre 2024 ;
- CCE, n° 316 873 du 19 novembre 2024
- CCE, n° 309 800 du 13 juillet 2024
- CCE, n° 308 303 du 14 juin 2024
- CCE, n° 307 597 du 31 mai 2024 ;
- CCE, n° 310 496 du 25 juillet 2024) ;
- CCE (Chambres Réunies), nr. 300 342 du 22 janvier 2024 ;
- (CCE (Chambres Réunies), n°299 299 du 21 décembre 2023 ;
- CCE, n° 271321 du 15 avril 2022 ;
- CCE, n° 265464 du 14 décembre 2021
- CCE, n° 264662 du 30 novembre 2021.
La partie défenderesse souhaite également attirer l'attention de votre Conseil sur les informations dont elle disposent en ce qui concerne le programme HELIOS+ :
- COI Focus Griekenland: Helios+ en Helios Junior, publié par le CEDOCA le 17 septembre 2025 et disponible sur
https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_griekenland._heliosen_helios_junior_20250917.pdf ».».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : « la Charte »), des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »), de l'article 33 de la directive 2013/32/UE, de l'article 20.3 de la directive 2011/95/UE, des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/6, § 5, 48/9 et 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration », et plus particulièrement « des devoirs de minutie et d'investigation ».

4.2. Ils conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :
« *A titre principal, le requérant sollicite la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié.*
A titre subsidiaire, le requérant sollicite la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.
A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article[1] 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours*. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours[2]. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

6. Examen de la recevabilité de la demande de protection internationale

6.1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 qui se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :
[…] *3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne* ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne[3], la Cour a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* »[4].

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « *dénuement matériel extrême* ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées* […] *doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* »[5].

[1] Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)
[2] En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011
[3] CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17
[4] point 101 de l'arrêt Ibrahim précité
[5] point 89 de l'arrêt Ibrahim précité

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* »[6].

Enfin, le Conseil rappelle qu'il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte[7].

6.2. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant[8] et des documents[9] versés au dossier administratif qu'il a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, en l'occurrence le statut de réfugié et s'est vu délivrer un titre de séjour valable jusqu'au 18 janvier 2024 ainsi qu'un document de voyage. Cette circonstance a fondé la prise de la décision attaquée.

6.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, *« d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* »[10]. À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

6.4. Au vu de la documentation de portée générale figurant au dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances, soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « *atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* »[11]. Ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* »[12].

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire.

[6] point 90 de l'arrêt Ibrahim précité
[7] CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, point 52, renvoyant à CJUE, 19 mars 2019, C-163/17, Jawo, point 95
[8] Notes de l'entretien personnel daté du 24 septembre 2025 (ci-après « NEP »), p. 7
[9] Dossier administratif, farde bleue « Informations sur le pays », pièce n° 1
[10] CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 88
[11] CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 89
[12] CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 91

Ces informations ne suffisent pas à elles seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de ces personnes.

Toutefois, ce qui précède ne modifie en rien le constat de l'existence d'une situation particulièrement précaire exigeant la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « *l'ensemble des données de la cause* »[13] et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

6.5. La CJUE a précisé qu'« *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême […] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* »[14].

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE qui concerne les « *dispositions générales* » du chapitre VII de cette directive, intitulé « *Contenu de la protection internationale* », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Dans le même sens, l'article 20.4 du Règlement (UE) 2024/1347 dispose que : « *Lors de l'application du présent chapitre, et lorsqu'il est établi qu'une personne a des besoins particuliers liés au fait d'être, par exemple, un mineur, un mineur non accompagné, une personne en situation de handicap, une personne âgée, une femme enceinte, un parent seul accompagné d'un enfant mineur ou d'un enfant adulte à charge, une victime de la traite des êtres humains, une personne ayant une maladie grave, une personne ayant un trouble mental ou une personne qui a subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, les autorités compétentes tiennent compte de ces besoins particuliers* ».

[13] CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 89
[14] CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, C-163/17, §95

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

6.6. En l'occurrence, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière.

6.6.1. En l'espèce, celle-ci se manifeste tant au regard de son vécu dans la Bande de Gaza, dont il est originaire, que des conditions rencontrées lors de son séjour en Grèce, de sa minorité au moment des faits, ainsi que de son état de santé psychologique et physique. Le requérant démontre par ailleurs avoir entrepris des démarches pour obtenir un soutien psychologique en Belgique[15].

6.6.2. Ainsi, s'agissant du vécu du requérant dans sa région de provenance, il ressort des déclarations du requérant que celui-ci est originaire de Khan Younès[16], dans la Bande de Gaza, où il vivait à Bani Suheila[17] avec sa famille. Le requérant est, en outre, enregistré auprès de l'UNRWA en tant que réfugié[18].

Le requérant indique avoir quitté la Bande de Gaza le 25 septembre 2023, en raison de la situation sécuritaire particulièrement dégradée sur place[19].

Il explique également, à cet égard, souffrir de troubles psychologiques en lien direct avec le contexte sécuritaire passé et actuel dans la Bande de Gaza ainsi qu'avec les conditions dans lesquelles il a séjourné en Grèce[20]. Le requérant explique avoir perdu plus de vingt kilos en raison de ses problèmes de santé[21].

Le requérant présente également une inquiétude constante pour les membres de sa famille demeurant à Gaza. Il explique que l'immeuble familial a été détruit[22] et que ses proches vivent désormais dans des conditions extrêmement précaires et dangereuses[23]. Il explique, en outre, se sentir impuissant face à la situation catastrophique que connait sa famille dans la bande de Gaza, sentiment renforcé par l'incertitude persistante quant à leur sort et leur bien-être[24]. Lors de l'audience du 9 juin 2026, le requérant a vivement exprimé cette inquiétude et a détaillé les conditions de vie de ses parents et frères et sœurs restés dans la bande de Gaza. Il a ainsi expliqué que les membres de sa famille vivent désormais sous tente, dans des conditions d'hygiène très précaires, qu'ils ont tous perdu beaucoup de poids et que la famille survit grâces aux aides quand elles arrivent et quand ils parviennent à en obtenir. Il a également fait état des problèmes de santé de son père et de son frère, lesquels ne bénéficient pas de soins adéquats.

Dans ce contexte, le requérant décrit un état de détresse psychologique particulièrement grave, caractérisé par une peur et une anxiété constantes quant à la situation de ses proches[25].La détresse exprimée par le requérant est corroborée par des constats généraux opérés par un service de santé mentale et consignés dans deux lettres ouvertes dont des extraits sont reproduits en termes de requête.

Il résulte de ce qui précède que le requérant présente une vulnérabilité particulière liée tant à son vécu personnel dans un contexte sécuritaire particulièrement difficile et marqué par la violence, qu'à la situation actuelle de ses proches restés sur place.

[15] V. document annexé à la requête intitulé « *Requisitorium cat. A* » établi par Fedasil daté du 19 aout 2025
[16] Dossier administratif, document intitulé « *Déclaration* », question n°10
[17] Dossier administratif, document intitulé « *Déclaration* », question n°10
[18] Dossier administratif, farde verte, document n°2
[19] Dossier administratif, document intitulé « *Questionnaire* », question n°4
[20] V. NEP, pp.2, 8
[21] V. requête, p.8 ; NEP, p.8
[22] Dossier administratif, document intitulé « *Questionnaire* », question n°4
[23] V. requête, p.9
[24] V. requête, p.9
[25] V. requête, p.9

6.6.3. Ensuite, s'agissant du parcours du requérant en Grèce, où il s'est retrouvé en tant que mineur non accompagné, il ressort de ses déclarations qu'il a séjourné dans un centre d'accueil à Samos, où il a introduit une demande de protection internationale, pour laquelle il n'a obtenu aucune réponse avant son expulsion du centre[26].

Il ressort des éléments présents au dossier administratif que le requérant a introduit une demande de protection internationale le 22 novembre 2023 et s'est vu reconnaitre le statut de réfugié le 19 janvier 2024, assorti d'un titre de séjour valable trois ans. Toutefois, l'intéressé explique avoir été expulsé du centre d'accueil dans lequel il séjournait à Samos, sans accompagnement spécifique lié à sa minorité. Une telle situation apparait particulièrement interpellante au regard de son jeune âge, mais également de son état de santé physique et psychologique. Si le requérant indique avoir été placé sous la responsabilité de son cousin durant son séjour dans le camp, cette circonstance n'est pas de nature à remettre en cause ce constat, dès lors que ce dernier se trouvait lui-même dans une situation précaire et incertaine en raison de sa qualité de demandeur d'asile.

Après avoir quitté le camp, le requérant indique avoir séjourné à Athènes, où il s'est d'abord retrouvé à la rue, dans une situation d'extrême précarité, avant d'être hébergé, durant un peu plus d'un mois, dans une chambre mise à sa disposition par un inconnu prénommé, A. Il s'est ensuite retrouvé une nouvelle fois sans logement pendant plusieurs jours dormant dans la rue, avant d'être hébergé pendant environ trois mois dans une caravane, par un inconnu prénommé F[27].

Le requérant indique, en outre, avoir travaillé environ une semaine, à deux reprises, afin de gagner un peu d'argent pour se nourrir, sans toutefois exercer d'autre activité professionnelle[28].

Il explique également ne pas avoir eu accès à certaines structures susceptibles de l'aider, en raison de l'absence de ressources financières et n'avoir jamais bénéficié de l'aide d'associations ou d'organisations[29]. Il en est de même concernant l'enseignement, auquel le requérant indique ne pas avoir eu accès en Grèce alors qu'il était mineur[30].

Le requérant explique également avoir été maltraité par des garde-côtes avant son arrivée en Grèce et avoir été victime d'une agression en Grèce pour laquelle il n'a pas été en mesure de déposer plainte en raison de la barrière de la langue[31].

Dans ce contexte, le requérant explique s'être senti particulièrement perdu et sans perspective d'avenir, ce qui l'a conduit à quitter la Grèce pour la Belgique où résident certains membres de sa famille, ayant également introduit une demande de protection internationale[32].

Il ressort de ce qui précède que le requérant, alors mineur, a vécu en Grèce dans des conditions indignes ne lui permettant pas, ou extrêmement difficilement, de faire face à ses besoins les plus élémentaires. Celles-ci, combinées à sa minorité au moment des faits et à l'absence de prise en charge adaptée, ont contribué à renforcer significativement sa situation de vulnérabilité, déjà marquée par son vécu antérieur.

6.6.4. Le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que le requérant présente une souffrance psychologique et une détresse résultant, notamment, de faits qu'il a vécus par le passé en Grèce et de la situation humanitaire catastrophique qui règne actuellement dans sa région de provenance, où se trouvent des membres de sa famille proche. Partant, à la lumière de l'ensemble des éléments relevés *supra*, le Conseil tient pour établie la vulnérabilité particulière du requérant.

6.6.5. Au surplus, au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut que relever plusieurs éléments particulièrement interpellants dans la manière dont la partie défenderesse a analysé la demande du requérant.

[26] V. NEP, p.10
[27] V. NEP, pp. 10-12
[28] V. NEP, pp. 12-13
[29] V. NEP, p.13
[30] V. requête, p.3 et v. NEP, p.
[31] V. NEP, pp. 14-15
[32] V. NEP, p.9

En effet, il observe que la partie défenderesse a considéré, dès lors que le requérant venait d'atteindre l'âge de 18 ans, que ce dernier ne faisait état d'aucun élément dont il pourrait ressortir de besoins procéduraux spéciaux, de sorte qu'aucune mesure de soutien spécifique n'a été mise en place. Elle a également estimé que le requérant ne faisait valoir aucune vulnérabilité particulière.

Toutefois, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, qu'il n'est nullement tenu compte, dans la décision attaquée ni dans le déroulement de l'entretien personnel, du fait que le requérant était mineur non seulement lors des évènements essentiels de son parcours, mais également lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique. Il apparait, en outre, particulièrement interpellant que l'officier de protection ait interrogé le requérant sur sa capacité à travailler et à subvenir à ses besoins en Grèce, sans tenir compte de sa minorité.

Le Conseil relève également que le requérant a lui-même insisté sur sa minorité et sur le fait qu'il se sentait livré à lui-même et inquiet en Grèce notamment en raison de ses conditions de vie précaires.

Dans ces conditions, il apparait que la partie défenderesse a appréhendé la situation du requérant comme celle d'une personne majeure autonome, sans tenir compte de manière suffisante du fait qu'il était encore mineur lors des évènements déterminants de son parcours, ni de la vulnérabilité qui en découle.

6.7. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte[33].

Tenant ainsi compte de « *l'ensemble des faits de l'espèce* »[34] et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

6.8. Au vu de ce qui précède, il apparait qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. La note complémentaire de la partie défenderesse ne comporte aucun élément susceptible d'énerver les développements qui précèdent.

Par conséquent, la demande du requérant doit être déclaré recevable et il convient de procéder à l'examen au fond de sa demande de protection internationale au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

6.9. Dès lors que la partie défenderesse a limité son examen au stade de la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant, et n'a pas instruit ladite demande dans le cadre d'un examen au fond tant en ce qui concerne les conditions générales de sécurité à Gaza qu'en ce qui concerne la situation individuelle du requérant, le Conseil ne dispose pas de tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Or, en l'absence de pouvoir d'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant.

[33] CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, § 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, § 95
[34] CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 89

À cet égard, le fait que le requérant se soit déjà vu reconnaître un statut de protection internationale par la Grèce constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que le risque pour un demandeur de subir des persécutions ou des atteintes graves ait déjà été estimé fondé par une instance compétente d'un État membre de l'Union européenne.

6.10. En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 sur le Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée[35] que l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instructions nécessaires afin d'examiner la demande de protection internationale du requérant au fond.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 15 octobre 2025 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	S. SEGHIN

[35] Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p.146